



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Collectivités locales : caisses

Question écrite n° 7725

Texte de la question

M. François Vannson appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Outre sa contribution à la compensation généralisée entre régimes de base obligatoires (loi no 74-1094 du 24 décembre 1974), cette caisse est soumise à la surcompensation ou compensation spécifique entre régimes spéciaux d'assurance vieillesse. Les prélèvements opérés au titre de ce dernier mécanisme ont été augmentés considérablement et le taux de recouvrement de la surcompensation est passé à 30 p. 100 en 1992 et à 38 p. 100 en 1993 et enfin, cet organisme subit une réduction des subventions de l'Etat. Cette situation conduira la CNRACL à afficher un déficit de près de 6,3 milliards de francs en 1994, une augmentation des cotisations à la charge des employeurs sera nécessaire et les collectivités locales subiront une augmentation de leur fiscalité. Aussi, afin de résoudre ces difficultés financières, un réexamen des modalités d'application de la surcompensation (loi no 85-1403 du 30 décembre 1985) semble nécessaire. C'est la raison pour laquelle, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle envisage de prendre à ce sujet.

Texte de la réponse

Cette compensation vise à introduire une solidarité spécifique entre les salaires relevant de ces régimes qui, dans leur majorité, sont garantis par l'Etat. Il s'agit de réduire les déséquilibres des rapports démographiques que connaissent ces diverses catégories de salaires. En effet, ces régimes ont en commun de servir des prestations plus élevées en moyenne que celles servies par le régime général des salaires, en échange, il est vrai, d'un effort contributif plus important des salariés comme des employeurs. Il est donc normal que la charge de la solidarité démographique ne soit pas intégralement reportée sur la solidarité interprofessionnelle la plus large, mais pèse spécifiquement sur l'ensemble des salaires concernés. En ce qui concerne la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, cette réforme, qui n'a été décidée que pour les exercices 1992 et 1993, entraînera effectivement un alourdissement de charges, de l'ordre de 1,8 milliard de francs en 1992 et de 3,8 milliards de francs en 1993. La situation financière favorable que connaît ce régime, et les réserves importantes dont il dispose, permettront d'y faire face sans qu'il soit besoin de relever les cotisations. Le Gouvernement évaluera attentivement les conséquences de cette réforme sur les divers régimes avant de décider des suites qui pourront lui être données à partir de 1994.

Données clés

Auteur : [M. Vannson François](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7725

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 novembre 1993, page 3868

Réponse publiée le : 13 décembre 1993, page 4469